

BGer 5A_996/2019 vom 20. April 2020

Bundesgericht, 2020-04-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_996_2019

FR: TF 5A_996/2019 du 20 avril 2020

IT: TF 5A_996/2019 del 20 aprile 2020

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office sa compétence (art. 29 al. 1 LTF) et contrôle librement les conditions de recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 144 III 253 consid. 1.1; 143 III 140 consid. 1; 141 III 395 consid. 2.1).

E. 1.1

Le recours en matière civile est en principe recevable contre les décisions finales ou partielles respectivement visées par les art. 90 et 91 LTF . Il est aussi recevable contre les décisions incidentes concernant la compétence et la récusation visées par l' art. 92 LTF . Contre d'autres décisions incidentes, un recours séparé n'est recevable qu'aux conditions restrictives prévues à l' art. 93 al. 1 LTF (ATF 142 III 653 consid. 1).

La décision finale est celle qui met un terme à l'instance, qu'il s'agisse d'un prononcé sur le fond ou d'une décision reposant sur le droit de procédure. La décision partielle (ou partiellement finale) est celle qui, sans terminer l'instance, règle définitivement le sort de certaines des prétentions en cause (art. 91 let. a LTF) ou termine l'instance seulement à l'égard de certaines des parties à la cause (art. 91 let. b LTF). Les décisions qui ne sont ni finales ni partielles d'après ces critères sont des décisions incidentes (ATF 141 III 395 consid. 2.2). Il s'agit notamment des prononcés par lesquels l'autorité règle préalablement et séparément une question juridique qui sera déterminante pour l'issue de la cause (ATF 142 II 20 consid. 1.2). Une décision incidente peut être attaquée, s'il y a lieu, avec la décision finale qu'elle précède (art. 93 al. 3 LTF ; ATF 142 III 653 consid. 1.1).

E. 1.2

Selon la jurisprudence, la décision relative aux effets accessoires du divorce est finale lorsqu'elle tranche définitivement toutes les questions qui se posent, sans aucun renvoi à l'autorité précédente (ATF 134 III 426 consid. 1.2; arrêts 5A_261/2016 et 5A_270/2016 du 20 septembre 2016 consid. 2.2; 5A_619/2012 du 20 novembre 2012 consid. 1.2.1). Conformément au principe de l'unité du jugement de divorce (art. 283 al. 1 CPC), la décision sur les effets accessoires du divorce ne peut pas être partielle au sens de l' art. 91 let. a LTF , sauf dans le cas de l' art. 283 al. 2 CPC , qui prévoit, pour de justes motifs, le renvoi des époux à faire trancher la liquidation de leur régime matrimonial dans une procédure séparée (ATF 134 III 426 consid. 1.2; arrêts 5A_213/2019 du 25 septembre 2019 consid. 1.4; 5A_302/2019 du 11 avril 2019 consid. 3.1; 5A_498/2012 du 14 septembre 2012 consid. 1.2.1).

En l'occurrence, la décision entreprise ne tranche pas définitivement toutes les questions qui se posent dans la procédure de divorce et elle n'est donc pas finale. Contrairement à ce que soutient le recourant, elle ne peut pas non plus être qualifiée de partielle au sens de l' art. 91 let. a LTF , dès lors que la jurisprudence exclut un tel caractère pour une décision sur les

effets accessoires du divorce, sous réserve du cas de figure prévu à l' art. 283 al. 2 CPC , qui n'est pas réalisé en l'espèce et dont le recourant ne soutient du reste pas qu'il le soit. Les hypothèses des art. 91 let. b et 92 LTF n'entrant par ailleurs pas en considération en l'espèce, la décision attaquée constitue par conséquent une décision incidente au sens de l' art. 93 al. 1 LTF .

E. 1.3

Aux termes de cette disposition, les autres décisions préjudicielles et incidentes notifiées séparément peuvent faire l'objet d'un recours si elles peuvent causer un préjudice irréparable (let. a) ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (let. b). Il appartient au recourant d'expliquer en quoi la décision entreprise remplit les conditions de l' art. 93 al. 1 LTF , sauf si ce point découle manifestement de la décision attaquée ou de la nature de la cause (ATF 142 V 26 consid. 1.2; 141 III 80 consid. 1.2; 138 III 46 consid. 1.2).

En l'espèce, le recourant, qui s'est mépris sur la nature de la décision attaquée, n'expose pas en quoi les conditions de l' art. 93 al. 1 LTF seraient réalisées, ce qu'il lui incombait pourtant de faire. Ces conditions n'étant au demeurant pas manifestes, il s'ensuit que le recours est irrecevable.

E. 2

Le recourant, qui succombe, doit prendre à sa charge les frais de justice (art. 66 al. 1 LTF), réduits à 1'500 fr. compte tenu de l'issue de la procédure. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à l'intimée, qui n'a pas été invitée à se déterminer (art. 68 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.